

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du Conseil municipal de Saint-Damase-de-l'Islet tenue le lundi 4 février 2019, à 19 h, à la salle du Conseil et à laquelle étaient présents Madame la conseillère, Cathy Michaud, Messieurs les conseillers, Jonathan Duval, Jacques Leclerc, Gaétan Lord et Marcel Pelletier, tous formant quorum sous la présidence de Madame le Maire Anne Caron.

La secrétaire-trésorière dresse le procès-verbal.

01. MOT DE BIENVENUE

Madame Caron souhaite la bienvenue à tous.

02. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

01. Mot de bienvenue
02. Lecture et adoption de l'ordre du jour
03. Adoption du procès-verbal du 15 janvier 2019
04. Suivi au procès-verbal
05. Comptes à payer à ce jour
06. ADMINISTRATION GÉNÉRALE (législation, gestion, greffe, évaluation, autres)
 - 06.01. Adoption du règlement no 01-2019 fixant le taux de taxe foncière, de taxes spéciales, de même que les tarifs pour les matières résiduelles, la vidange des boues de fosses septiques, l'entretien du réseau d'égout et d'un cours d'eau et taux d'intérêts sur arrérages pour l'année 2019
 - 06.02. Adoption du règlement no 02-2019 concernant le traitement des élu(e)s
 - 06.03. Liste des immeubles à être vendus pour non-paiement de taxes
 - 06.04. Demande au programme d'assistance financière pour la Fête Nationale des Québécois et Québécoises
 - 06.05. Résolution en lien avec le nouveau mandat de vérification de la Commission municipal du Québec
07. SÉCURITÉ PUBLIQUE (police, incendie, sécurité civile)
 - 07.01. Rapport du directeur en incendie
 - 07.02. Rapport d'interventions 2018 + autres règlements municipaux
 - 07.03. Rapport annuel incendie 2018
08. TRANSPORT (voirie, neige, éclairage de rues, transport adapté et collectif)
 - 08.01. Rapport du directeur en voirie
 - 08.01.01. Avis de motion pour règlement 03-2019 concernant les opérations de déneigement d'un chemin public
 - 08.02. Achat de calcium en flocons en partenariat avec St-Aubert
 - 08.03. Demande au MTQ pour débroussaillage le long de la route 204
 - 08.04. Demande de circulation VTT
09. HYGIÈNE DU MILIEU (Égout, ordures et recyclage)

- 09.01. Nomination Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU),
poste no 2
- 09.02. Avis de motion règlement 04-2019 concernant les nuisances
- 10. Demandes diverses :
- 11. Varia :
 - 11.01. TECQ 2019-2023
- 12. Questions de l'assistance
- 13. Correspondance
- 14. Clôture de la séance

Résolution 20-02-2019

Le conseiller Jacques Leclerc propose que cet ordre du jour soit accepté, en laissant l'item Varia ouvert, appuyé par le conseiller Marcel Pelletier et résolu unanimement.

03. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 15 JANVIER 2019

ATTENDU QU' une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil tenu le 15 janvier 2019 a été remise, avec l'avis de convocation, à tous les membres du Conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et dispenser la lecture de celui-ci séance tenante ;

EN CONSÉQUENCE, Résolution 21-02-2019

Le conseiller Gaétan Lord propose que le procès-verbal du 15 janvier soit accepté, tel que présenté, appuyé par le conseiller Jacques Leclerc et résolu unanimement.

04. SUIVI AU PROCÈS-VERBAL

- Assurances : le rabais de 10 % est déjà appliqué sur la facture, la dernière résolution était dans le but de conserver ce rabais ;

- Armes à feu : lecture faite par le Maire séance tenante d'une lettre du Havre des Femmes mentionnant qu'il aurait souhaité que tous se rallient en faveur de la loi sur les armes à feu afin que les victimes de violence conjugale reçoivent un message clair de leur élus municipaux ;

- Saute-mouton : 2 familles ont profité des passes 2018 pour un total de 25\$ sur le 150\$ fourni. Ce point sera rediscuté à une autre séance.

- Sécurité civile : Il n'y a aucun mécanisme de reddition de compte prévu au programme suite à la demande d'aide financière en sécurité civile volet 1

05. COMPTES À PAYER À CE JOUR

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont reçu la liste des comptes qui doivent être acceptés et acquittés avec les explications nécessaires ;

ATTENDU QUE sous la résolution **11-01-2019**, le Conseil a accepté les dépenses incompressibles 2019 soient acquittées sur réception sans présentation mensuelle ;

EN CONCLUSION, Résolution 22-02-2019

Il est proposé par la conseillère Cathy Michaud, appuyé par le conseiller Jacques Leclerc et résolu unanimement que tous les comptes soient acceptés et acquittés, dont la liste présentée pour une somme totale de 10 307.51\$.

Je certifie que les fonds sont disponibles pour le paiement de ces factures.

Dany Marois, secrétaire-trésorière

06. ADMINISTRATION GÉNÉRALE (législation, gestion, greffe, évaluation, autres)

06.01. Adoption du règlement no 01-2019 fixant le taux de taxe foncière, de taxes spéciales, de même que les tarifs pour les matières résiduelles, la vidange des boues de fosses septiques, l'entretien du réseau d'égout et d'un cours d'eau et taux d'intérêts sur arrérages pour l'année 2019

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été donné à la session régulière du 15 janvier 2019 et qu'une présentation du résumé du projet de règlement ont été fait à cette même séance par le conseiller Jonathan Duval;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 01-2019 est lu en entier par le conseiller Jonathan Duval séance tenante ;

EN CONSÉQUENCE, Résolution 23-02-2019

Il est proposé par le conseiller Jonathan Duval, appuyé par le conseiller Jacques Leclerc et résolu unanimement que le règlement 01-2019 soit adopté et décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT 01-2019

ATTENDU QUE selon la loi, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année 2019 en prévoyant des recettes égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QU' en vertu de la loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

ATTENDU QU' en vertu de la loi sur la fiscalité municipale, le ministre des Finances permet à la municipalité d'adopter un règlement fixant le nombre de versements par lesquels peuvent être effectués les paiements des taxes foncières municipales et d'en fixer les modalités ;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet a pris les décisions sur les prévisions des recettes et des dépenses qu'il juge nécessaires au maintien des services municipaux ;

**EN CONCLUSION,
ARTICLE 1.**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

Le présent règlement abroge tous les autres règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et des tarifs.

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à faire des dépenses totalisant la somme d'un million cent soixante et onze mille sept cent soixante-six dollars (1 171 766 \$) pour l'année 2019 et y approprier les sommes nécessaires.

ARTICLE 4.

Pour payer ces dépenses, le conseil municipal prévoit des recettes totalisant la somme d'un million cent soixante et onze mille sept cent soixante-six dollars (1 171 766 \$).

ARTICLE 5.

Pour défrayer les coûts se rattachant au règlement 03-2010, règlement d'emprunt pour l'établissement des plans et devis du projet de collecte, de traitement des eaux usées et de voirie et au règlement 03-2012 concernant la réalisation des travaux de collecte, de traitement des eaux usées, de voirie et travaux connexes, le conseil a instauré une taxe spéciale s'étalant sur 20 ans, tel que stipulé dans les dit règlements.

ARTICLE 6.

Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus d'en lieux de taxes, de sources locales, de transferts et de l'affectation d'une partie du surplus accumulé (liquidité), les recettes de

taxes, basées sur le taux global de taxation en vigueur, ainsi que le tarif des services seront les suivantes :

Recettes de la taxe :

Taxe foncière générale :	396 511 \$
Taxe spéciale – dette égout à l’ensemble	18 910 \$
Taxe spéciale – dette égout à l’utilisateur	53 551 \$
Tarifs pour fonctionnement réseau égout	30 862 \$
Tarifs pour les ordures :	37 365 \$
Tarifs pour vidange de boues des installations septiques	22 550 \$

ARTICLE 7.

Les taux de taxe générale et spéciale – dette égout à l’ensemble sont basés sur un taux global de taxation. Ils s’appliquent à valeur égale pour toute unité d’évaluation, incluant les exploitations agricoles enregistrées (EAE). La taxe spéciale – dette égout à l’utilisateur et les tarifs pour fonctionnement réseau égout sont basés sur le nombre d’unités utilisateurs correspondant au tableau de l’article 8 du règlement d’emprunt 03-2012.

Les taux et les tarifs énumérés ci-après s’appliquent pour l’année 2019.

ARTICLE 8.

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **0,65\$/100\$** d’évaluation pour l’année 2019 conformément au rôle d’évaluation déposé le 5 septembre 2018.

ARTICLE 9.

Le taux de la taxe spéciale – dette égout à l’ensemble est fixé à **0,031\$/100\$** d’évaluation pour l’année 2019 conformément au rôle d’évaluation déposé le 5 septembre 2018.

ARTICLE 10.

La taxe spéciale – dette égout à l’utilisateur (53 551 \$) et les tarifs pour fonctionnement réseau égout (30 862 \$) totalisant 84 413 \$ sont divisés par le nombre d’unités utilisateurs, tel que décrit à l’article 8 du règlement d’emprunt 03-2012.

ARTICLE 11.

Le tableau de répartition des unités tel que décrit à l’article 8 du règlement d’emprunt 03-2012 est le suivant.

Catégorie	Unité de base
Résidence unifamiliale	1 unité

Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale (à logement)	1 unité/logement 4½ et plus 0.5unité/logement 4½ et moins
Terrain vacant	0.5 unité
Bureau de poste	1 unité
Immeuble commercial de service ou industriel de 12 employés et moins	1 unité/commerce
Immeuble commercial de service ou industriel de 12 employés et plus	1 unité/commerce + 1 unité/tranche de 12 employés excédant les 12 premiers employés
Maison de chambre (gîte)	1 unité pour 3 chambres et moins + 0.25 unité/chambre additionnelle
Hôtel et motel	1 unité + .25 unité/ chambre
Salon de coiffure	1 unité
Épicerie – dépanneur	1 unité
Restaurant et casse- croûte de 70 places et moins	1 unité
Restaurant et casse-croûte de plus de 70 places (bar non comptabilisé)	1 unité + 1unité/ tranche de 35 places et moins excédant les 70 premières places
Foyer et/ou résidence d'accueil de plus de 4 personnes	2 unités
H.L.M.	1 unité/logement
Institution financière	1 unité

ARTICLE 12.

Les tarifs pour l'enlèvement et la destruction des ordures de même que pour la récupération sont fixés comme suit :

Logement	115.00 \$
Service saisonnier	80.00 \$
Commerce et Entreprise	155.00 \$

Les exploitations agricoles enregistrées (**EAE**) ou non ne défraient pas de services d'ordures ou de recyclage. Ces services sont rattachés à la résidence et s'élèvent à **115.00 \$**

ARTICLE 13.

Les tarifs pour la vidange des boues d'installations septiques sont fixés comme suit :

OCCUPATION

PERMANENTE 110.00 \$ par année sur 2 ans (2e année)

OCCUPATION

SAISONNIÈRE 55.00 \$ par année sur 4 ans (2e année)

ARTICLE 14

Les coûts associés à l'entretien (travaux, frais de gestion et surveillance) du cours d'eau Lapointe sont facturés au seul propriétaire touché qui bénéficie des travaux d'entretien. Ce dernier avait fait la demande de travaux et avait accepté les coûts pour l'entretien du cours d'eau Lapointe sur le territoire de Saint-Damase-de-L'Islet pour une longueur de 300 mètres linéaires.

Liste de propriétaires touchés par l'entretien du cours d'eau					
	Adresse	Matricule	Lots	Longueur	Taxes spéciales
	624, 6 e rang	3428 66 1192	4 829 326	300 m	2 002.79 \$

ARTICLE 15.

Pour l'année 2019, quand le montant total des taxes incluant le tarif des ordures et du recyclage ainsi que la vidange des boues d'installations septiques sera supérieur à 300 \$, le contribuable pourra faire le paiement de ses taxes en 5 versements selon les modalités suivantes :

- 1^{er} versement : 20 % le 31 mars 2019,
- 2^e versement : 20 % le 31 mai 2019,
- 3^e versement : 20 % le 31 juillet 2019,
- 4^e versement : 20 % le 30 septembre 2019,
- 5^e versement : 20 % le 30 novembre 2019.

ARTICLE 16.

Lorsqu'un versement ne sera pas fait dans le délai prévu, seul le montant du ou des versements échus sera exigible et le contribuable pourra conserver le bénéfice des termes de versement pour les autres montants à venir.

ARTICLE 17.

Lorsqu'un versement ne sera pas fait dans le délai prévu, le montant du versement sera alors exigible et portera intérêt à _____ 11 % _____.

ARTICLE 18.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

06.02. Adoption du règlement no 02-2019 concernant le traitement des élu(e)s

- ATTENDU QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération ;
- ATTENDU QUE** le gouvernement fédéral a décidé d'imposer les allocations de dépense des élu(e)s en 2019, alors que précédemment c'était uniquement la compensation qui était imposée ;
- ATTENDU QUE** la Fédération québécoise des Municipalités a proposé à ses membres une méthode de hausse salariale pour compenser de la façon la plus équitable possible cette baisse de revenus ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la session régulière du 15 janvier 2019, par le conseiller Jacques Leclerc, conformément à l'article 8 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ;
- ATTENDU QUE** le conseiller Jacques Leclerc fait lecture complète séance tenante du règlement 02-2019 ;
- EN CONSÉQUENCE,** **Résolution 24-02-2019**
Il est proposé par le conseiller Jacques Leclerc, appuyé par le conseiller Gaétan Lord et résolu à l'unanimité que le règlement 02-2019 soit adopté afin d'apporter un changement concernant l'indexation et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

Le présent règlement remplace et abroge tous les autres règlements et résolutions antérieurs en regard du traitement des élus.

ARTICLE 3.

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le Maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4.

Le règlement est effectif rétro actif à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 5.

La rémunération de base annuelle du Maire pour 2018 était fixée à 5 894,10 \$ et celle de chaque conseiller était fixée à 1 964,70 \$.

ARTICLE 6.

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

- a. Maire-suppléant : un montant additionnel l'amenant à recevoir la même tarification de base que le poste de Maire, par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier, pendant lequel l'élu occupe son poste. C'est suite à une absence du Maire et ou vacance de plus de trente(30) jours au poste de Maire que le Maire-suppléant reçoit cette rémunération additionnelle.
- b. En l'absence du Maire et du Maire-suppléant, le responsable mandaté par le Conseil pour agir à ce titre a droit à un montant additionnel, aux mêmes conditions précitées en a.

ARTICLE 7.

Une compensation pour perte de revenus est possible lorsque les élus subissent cette perte lors de l'exercice de leurs fonctions dans des cas exceptionnels. Il doit s'agir d'événements plutôt imprévisibles qui exigent que les élus délaissent leurs occupations ordinaires pour consacrer leur temps au bien-être de la collectivité. Ces situations inattendues sont caractérisées par l'urgence d'agir que les élus ne rencontrent pas souvent dans l'exécution de leur charge municipale. Le paiement de la compensation doit faire l'objet, à chaque fois, d'une résolution du Conseil au préalable.

ARTICLE 8.

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu a droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du Maire prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 9.

La rémunération de base et la rémunération additionnelle, telles qu'établies par le présent règlement sont indexées à la hausse pour l'exercice financier 2019 :

L'indexation, pour l'année 2019, consiste à ajouter, au montant applicable pour l'exercice précédent, le résultat de la formule de majoration salariale proposée par la FQM et de l'application du même taux d'augmentation que celui des employés municipaux par la suite.

Pour les années suivantes :

L'indexation consiste à ajouter, au montant applicable pour l'exercice précédent, le même taux d'augmentation que celui des employés municipaux.

ARTICLE 10.

Les modalités de paiement seront fixées comme suit : le montant total divisé par 6 versements : un versement à tous les deux (2) mois.

ARTICLE 11.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

06.03. Liste des immeubles à être vendus pour non-paiement de taxes

Aucune liste ne sera présentée à la cour municipale. Tous les dossiers de taxation sont à jour.

06.04. Demande au programme d'assistance financière pour la Fête nationale des Québécois et Québécoises

Résolution 25-02-2019

Le conseiller Jonathan Duval propose de mandater Madame Dany Marois, Directrice générale/secrétaire-trésorière, pour déposer une demande de subvention, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet, au programme d'assistance financière aux manifestations locales de la Fête nationale du Québec 2019. Cette proposition est appuyée par le conseiller Gaétan Lord et résolu à l'unanimité.

Une demande d'aide bénévole sera faite auprès des pompiers du service incendie de Saint-Damase pour la tenue du feu de joie et des feux d'artifice. Une demande pour l'utilisation du terrain des Loisirs sera formulée auprès des Amusements Saint-Damase inc.

06.05. Résolution en lien avec le nouveau mandat de vérification de la Commission municipal du Québec

Résolution 26-02-2019

Il est proposé par le conseiller Jacques Leclerc, appuyé par le conseiller Marcel Pelletier et résolu unanimement de mandater le Maire, madame Anne Caron, pour écrire une lettre, à la députée Côte-du-Sud madame Marie-Ève Proulx, pour exprimer le désaccord municipal en regard du nouveau mandat de vérification de la Commission municipale du Québec qui va à l'encontre de la reconnaissance de la compétence municipale en gouvernance de proximité confirmée par la Loi 122.

07. SÉCURITÉ PUBLIQUE (police, incendie, sécurité civile)

07.01. Rapport du directeur en incendie

Le Maire fait la lecture du rapport, préparé par le directeur en incendie, qui fait état des actions exécutées depuis le dernier rapport.

07.02. Rapport d'interventions 2018 + autres règlements municipaux

Le Maire fait la lecture du rapport préparé par le directeur en incendie sur le nombre d'interventions en 2018 : 41 interventions ont eu lieu, dont 3 pour administration, 1 pour urgence municipale, 3 pour alarme automatique, 4 pour assistance, 1 assistance civière-panier, 1 pour décarcération, 17 entraide automatique, 1 feu de cheminée, 2 pour vérification, 1 pour débris déchets, 5 pour installation électrique, 1 bâtiment agricole et un feu de résidence. À cela s'ajoute 4 émissions de permis de brûlage, 2 autorisations sans permis, 12 appels pour demande de renseignements sur l'incendie et la prévention.

La directrice générale poursuit avec les règlements municipaux : 1 pour les nuisances, rien pour la sécurité, la paix et l'ordre dans les lieux publics, rien pour le stationnement, 2 permis émis pour le colportage, puis finalement, 1 intervention pour animaux et 12 médailles pour les animaux dont des remplacements.

07.03. Rapport annuel incendie 2018

Le Maire, appuyé par le directeur en incendie, présente l'état du plan de mise en œuvre en sécurité incendie, ainsi que les indicateurs de performance pour 2018.

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, les autorités locale et régionale chargées de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doivent adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE, Résolution 27-02-2019

Il est proposé par le conseiller Marcel Pelletier, appuyé par le conseiller Jacques Leclerc et résolu à l'unanimité d'accepter,

tel que rédigé, le rapport annuel 2018 préparé par la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet à l'égard du schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

08. TRANSPORT (voirie, neige, éclairage de rues, transport adapté et collectif)

08.01. Rapport du directeur en voirie

Rien de spécial

**08.01.01. Avis de motion pour règlement 03-2019 concernant les opérations de déneigement d'un chemin public
Résolution 28 -02-2019**

Avis de motion est donné par la conseillère Cathy Michaud à l'effet que le règlement 03-2019 sera adopté à une prochaine séance ordinaire. Madame Michaud en fait la lecture comme suit :

PROJET DE RÈGLEMENT NO 03-2019 POUR SOUFFLEUSE À NEIGE CONCERNANT LES OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT D'UN CHEMIN PUBLIC

ATTENDU que les articles 497 et 626 du *Code de la sécurité routière* permettent à une municipalité d'autoriser par règlement, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige de circuler à bord d'un véhicule routier ;

ATTENDU que le véhicule utilisé sera une camionnette munie d'au moins un gyrophare placé sur son toit et projetant un faisceau lumineux orange et celui-ci sera allumé en tout temps lors de l'opération de déneigement ;

ATTENDU que le surveillant sera affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule dans lequel il prend place ;

EN CONSÉQUENCE

ARTICLE 1 ENDROITS AUTORISÉS

La municipalité autorise le surveillant devant une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 KG de circuler à bord d'un véhicule routier dans les milieux résidentiels suivants où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins :

Route 204 dans le secteur du trottoir, route 204 du côté de l'Église et sur toutes les parties de routes municipales entretenues en saison hivernale par la municipalité.

ARTICLE 2 Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur sur le sujet.

ARTICLE 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

**08.02. Achat de calcium en flocons en partenariat avec St-Aubert
Résolution 29-02-2019**

Il est proposé par le conseiller Jacques Leclerc, appuyé par le conseiller Jonathan Duval et résolu unanimement de faire un achat regroupé avec la municipalité de Saint-Aubert, pour 14 tonnes de calcium en flocons, et de demander le service de cette dernière pour l'épandage au moment qui conviendra.

**08.03. Demande au MTQ pour débroussaillage le long de la route
204 en 2019**

Résolution 30-02-2019

Il est proposé par la conseillère Cathy Michaud, appuyé par le conseiller Jacques Leclerc et résolu unanimement que la Municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet formule une demande auprès du Ministère des Transports du Québec, secteur St-Jean-Port-Joli, afin que ce dernier effectue le débroussaillage des fossés et des abords de la route 204, en 2019, ainsi que la tonte du gazon dans le secteur urbain de la municipalité.

08.04. Demande de circulation VTT

CONSIDÉRANT QU' une nouvelle demande de circulation en VTT sur la route Elgin et le 5 e rang a été formulée par deux contribuables de Saint-Damase-de-L'Islet en compagnie du président du Club Les Avant-Gardistes 3 et 4 Roues Inc. ;

CONSIDÉRANT QUE le 3 décembre dernier, le conseil adoptait le règlement 122018 permettant la circulation VTT sur route Bédard et chemin Pinguet jusqu'à la route Rexfor pour tout conducteur de VTT ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite évaluer les impacts de la première décision avant de prendre une décision sur l'agrandissement du sentier sur le territoire de St-Damase-de L'Islet ;

EN CONSÉQUENCE, **Résolution 31-02-2019**
Il est proposé par le conseiller Gaétan Lord, appuyé par le conseiller Jacques Leclerc et résolu unanimement de reporter la prise de décision à l'automne 2019.

09. HYGIÈNE DU MILIEU (Égout, ordures et recyclage)

09.01. Nomination Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU), poste no2

- CONSIDÉRANT QUE** le mandat de monsieur Jean-Guy Bernier se termine en février 2019 ;
- CONSIDÉRANT QUE** monsieur Jean-Guy Bernier suggère de laisser son siège à une nouvelle personne mais peut rester si le poste reste libre ;
- CONSIDÉRANT QUE** madame Rébecca Dubé répond favorablement à l'approche faite par le Maire ;
- EN CONCLUSION,** **Résolution 32-02-2019**
Il est proposé par la conseillère Cathy Michaud, appuyé par le conseiller Marcel Pelletier et résolu unanimement de nommer madame Rébecca Dubé au poste no 2 du CCU pour un mandat de 2 ans renouvelable.

09.02. Avis de motion règlement 04-2019 concernant les nuisances Résolution 33-02-2019

Avis de motion est donné par la conseillère Cathy Michaud à l'effet que le règlement 04-2019 sera adopté à une prochaine séance ordinaire. Madame Michaud présente le projet de règlement comme suit :

PROJET DE RÈGLEMENT NO 04-2019 SUR LES NUISANCES

- ATTENDU** qu'avant l'adoption du règlement 11-2018 la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet possédait deux règlements sur les nuisances : 90-08-08 et 03-2011 ;
- ATTENDU** que le règlement 11-2018 sur les nuisances stipule uniquement l'abolition du règlement 03-2011 ;
- ATTENDU** que le règlement 90-08-08 n'est plus utile ;

EN CONSÉQUENCE

PROJET RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES

Section 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de «Règlement sur les nuisances».

Article 2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet

Article 3 Notion de nuisance

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

Article 4 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Domaine public : une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public.

Machinerie : tout engin mécanique, qu'il s'agisse d'outils sous pression ou à moteur, de véhicules, comme des tracteurs, ou autres.

Véhicule : un véhicule motorisé ou non qui inclut de façon non limitative un véhicule automobile, un véhicule de promenade, une motocyclette, un véhicule de ferme ou de commerce, un autobus, une motoneige, un véhicule tout-terrain, une remorque, une semi-remorque et un essieu amovible.

Véhicule hors d'état de fonctionnement : un véhicule hors d'état de rouler ou dépourvu d'une ou de plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment, le moteur, la transmission, un train de roues, ou dépourvu d'un élément de direction ou de freinage.

Section 2 Nuisances sonores

Article 5 Bruit en général

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage est prohibé.

La présente disposition ne s'applique pas au bruit inhérent relié à des activités de transport, à des travaux municipaux, au déneigement des lieux publics et à des activités autorisées par la municipalité.

Article 6 Appareils sonores et instruments

L'usage d'un appareil de radio, d'un téléviseur, d'un haut-parleur, d'un instrument de musique ou d'un autre appareil ou instrument producteur de son d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci est prohibé.

La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques autorisées par la municipalité.

Article 7 Véhicules bruyants

Le fait de circuler ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile qui émet les bruits suivants est prohibé :

1. Le bruit provenant de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt, ou produit par des accélérations répétées;
2. Le bruit provenant du fonctionnement du moteur d'un véhicule à une vitesse susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité des occupants des maisons voisines;
3. Le bruit provenant de l'utilisation inutile ou abusive d'un klaxon, d'un sifflet, d'une sirène ou d'un appareil analogue installé dans ou sur un véhicule automobile;
4. Le bruit excessif ou insolite provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire du son dans un véhicule automobile;
5. Le bruit produit par des silencieux inefficaces, en mauvais état, endommagés, enlevés, changés ou modifiés de façon à en activer le bruit;
6. Le bruit causé par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus, soit par un démarrage, un dérapage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

Article 8 Utilisation de machinerie

L'utilisation de machinerie pouvant troubler la paix et le bien être des voisins entre 21 heures et 7 heures est prohibé.

La présente disposition ne s'applique pas aux activités agricoles prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Article 9 Tonte de gazon

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon entre 21 heures et 7 heures est prohibé.

Article 10 Arme à feu

Le fait de décharger des armes à feu, de faire usage d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice est prohibé.

Article 11 Feux d'artifice

Il est interdit de faire usage de pétards ou de feux d'artifice sauf avec l'autorisation de la municipalité et aux conditions qu'elle établit.

L'usage de pétards ou de feux d'artifice est interdit en tout temps lorsqu'ils sont installés à moins de 30 mètres d'une habitation ou lorsque l'indice d'incendie est élevé.

Section 3 Nuisances à la propriété publique

Article 12 Propreté du domaine public

Le fait de jeter, de déposer ou de répandre, sur le domaine public ou dans un cours d'eau, tout objet ou substance, notamment de la terre, du sable, de la boue, de la pierre, de la glaise, des déchets, des eaux sales, du papier, des cendres, des immondices, des ordures, des détritiques, du béton, de l'huile, de la graisse, de l'essence est prohibé, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable de la municipalité.

Article 13 Nettoyage du domaine public

Toute personne qui souille le domaine public, notamment lorsqu'elle contrevient à l'article précédent, doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé; le nettoyage doit être réalisé dans les 24 heures qui suivent la fin de l'événement et il ne peut s'interrompre avant le retrait complet des souillures.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation, une autorisation doit être demandée à la municipalité.

Toute personne contrevenant à l'une des obligations prévues au présent article, outre les pénalités prévues au présent règlement, devient débitrice envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

Article 14 Dommage à la propriété publique

Le fait par toute personne d'endommager, de quelque façon que ce soit, les biens meubles et immeubles appartenant à la municipalité ainsi que les rues, trottoirs et autres endroits publics est prohibé.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne :

1. De modifier la hauteur d'un trottoir ou d'une bordure de rue;
2. De percer une ouverture dans une bordure de rue;
3. De pratiquer une ouverture quelconque dans un trottoir ou une rue;
4. De placer quelque matériau que ce soit sur le bord du trottoir ou de la bordure de rue afin de faciliter l'accès d'un véhicule à son immeuble, sauf lors de l'exécution de travaux et pour la durée de ceux-ci;
5. D'endommager, d'altérer ou de déplacer un banc, une poubelle, un lampadaire, une enseigne, une

clôture ou tout autre bien meuble appartenant à la municipalité;

6. De couper, d'arracher ou d'endommager un arbre, un arbuste, une plante, une pelouse, une fleur ou tout autre végétation qui croît dans un endroit public et qui fait partie de l'aménagement de cet endroit;
7. De déplacer une grille de puisard ou un couvercle de regard situé dans une rue.

Le présent article ne s'applique pas aux employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées par la municipalité dans le cadre de l'exécution de travaux.

Article 15 Empiètement de la végétation

Au-dessus d'un trottoir, une hauteur de 3 mètres de dégagement doit être laissée libre de toute branche d'arbre, d'arbuste ou de haie, sans quoi les branches sont considérées comme une nuisance à la circulation et elles doivent être coupées.

Au-dessus de la chaussée d'une route, une hauteur de 4,5 mètres de dégagement doit être laissée libre de toute branche d'arbre, d'arbuste ou de haie, sans quoi les branches sont considérées comme une nuisance à la circulation et elles doivent être coupées.

Article 16 Obstruction d'un cours d'eau

Le fait d'obstruer ou de permettre d'obstruer tout cours d'eau est prohibé.

Section 4 Nuisances au voisinage

Article 17 Projection lumineuse

Le fait de projeter une lumière directe, en dehors du terrain d'où elle provient, lorsque la luminosité constitue un danger pour la sécurité publique ou trouble le bien-être ou la paix du voisinage est prohibé.

La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques autorisées par la municipalité.

Article 18 Poussière

Le fait de produire ou de laisser produire de la poussière ou des particules dans l'air qui se déposent de façon excessive sur des terrains résidentiels, sans que des moyens raisonnables de contrôle aient été pris, est prohibé.

Article 19 Odeurs

Le fait de causer ou d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, procédé, substance, objet ou déchet susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas aux activités agricoles.

Article 20 Odeurs provenant de matières résiduelles

Le fait de laisser sur sa propriété ou sur la propriété d'autrui un sac, bac roulant, conteneur ou tout autre

contenant servant à l'entreposage de matières résiduelles dégageant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder le voisinage est prohibé.

Section 5 Matières malsaines et nuisibles

Article 21 Ordures ménagères

Le fait de déposer des ordures ménagères et des matières recyclables ailleurs que dans un contenant prévu à cet effet, à l'exception des feuilles, est prohibé.

Article 22 Collecte des gros rebuts

Le fait de laisser sur un terrain un meuble d'intérieur ou un électroménager est prohibé, sauf au courant des deux (2) jours précédant une cueillette de gros rebuts.

Article 23 Entreposage de terre, de pierre, et de gravier

Le fait d'accumuler ou de laisser accumuler un amas de terre, de tourbe, de gravier, de cailloux, de pierres ou de résidus végétaux, alors que leur entreposage à l'extérieur n'est pas spécifiquement autorisé par l'usage du terrain, est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas dans les zones où l'agriculture est autorisée, lorsque des travaux en cours autorisés par la municipalité justifient leur présence ou lorsque des travaux liés à l'agriculture l'exigent.

Article 24 Matériaux de construction et ferraille

Le fait de déposer ou de laisser déposer des débris de démolition, de construction ou de la ferraille hors d'un contenant de collecte prévu à cette fin est prohibé.

Le fait d'accumuler ou de laisser accumuler de façon désordonnée des briques, des éléments de béton, des tuyaux, du bois de construction et d'autres matériaux de construction, alors que leur entreposage à l'extérieur n'est pas spécifiquement autorisé par l'usage du terrain, est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque des travaux en cours autorisés par la municipalité justifient leur présence. En tout temps, les matériaux destinés à la poursuite des travaux doivent être placés ou déposés sur le terrain de façon ordonnée.

Article 25 Véhicule et pièces

Le fait de laisser sur un terrain un véhicule hors d'état de fonctionnement, en dehors d'un site d'entreposage prévu à cette fin, est prohibé.

Le fait d'accumuler ou de placer sur un terrain une carcasse ou des pièces de véhicule, notamment des pneus, roues, moteurs et châssis hors d'un site d'entreposage prévu à cette fin est prohibé.

Article 26 Huiles, graisses et essence

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment est prohibé.

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, fermé par un couvercle lui-même étanche, est prohibé.

Le fait de déverser, de permettre que soit déversé ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des huiles ou des graisses d'origine végétale, animale ou minérale, ou de l'essence est prohibé.

Article 27 Immondices

Le fait de laisser des immondices, notamment des eaux contaminées, des amas de cendre, du fumier, un ou des animaux morts, des matières fécales et d'autres matières malsaines et nuisibles sur un terrain est prohibé.

Cet article ne s'applique pas dans les cas de fertilisation du sol pour des fins agricoles.

Article 28 Mauvaises herbes

Le fait de laisser pousser jusqu'à la maturité de leurs graines ou de planter de l'herbe à puce, de l'herbe à poux, de la renouée japonaise ou de la berce du Caucase, ou toute autre plante considérée comme nuisible ou envahissante, est prohibé.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel se trouvent des mauvaises herbes a l'obligation de procéder à leur élimination.

Article 29 Hauteur de la végétation

À l'exception des fleurs, des plantes ornementales, des arbres et des arbustes, le fait de laisser pousser de la végétation à une hauteur de plus de trente (30) centimètres sur un terrain possédant un bâtiment principal ainsi que sur tout terrain vacant situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas aux parties de terrains destinées à être boisées et aux bandes riveraines.

En zone agricole, cette disposition ne s'applique qu'à la partie du terrain utilisée à des fins d'habitation.

Article 30 Arbres et végétaux dangereux

Le fait de laisser sur un terrain un arbre, un arbuste, une haie, des branches ou tout autre végétal dont l'état met en danger la sécurité des gens ou du public en général est prohibé.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel se trouvent des arbres ou végétaux dangereux a l'obligation de procéder à leur élimination, taille ou élagage, le cas échéant.

La présente disposition ne dispense pas le propriétaire de requérir un permis d'abattage d'arbre.

Article 31 Arbres malades

Le fait par le propriétaire d'un immeuble d'y laisser subsister un arbre atteint d'une maladie contagieuse et/ou incontrôlable ou représentant, du fait qu'il est mort ou malade, une source de prolifération d'insectes ou de champignons est prohibée.

Le propriétaire d'un orme atteint de la maladie hollandaise de l'orme doit informer la municipalité et disposer, à ses frais, du bois provenant de la coupe d'un tel arbre en le faisant brûler, en enterrant toutes les parties coupées de l'arbre sous au moins quinze (15) centimètres de terre ou en l'expédiant dans un site d'enfouissement sanitaire.

Le propriétaire d'un frêne mort ou comportant plus de 30 % de branches mortes doit informer la municipalité et le faire abattre. Un frêne malade comportant moins de 30 % de branches mortes peut être traité au lieu d'être abattu. Lorsqu'un arbre atteint par l'agrile du frêne est coupé, le transport du bois vers un site permettant la destruction de l'agrile est possible seulement entre le 15 septembre et le 15 avril.

La présente disposition ne dispense pas le propriétaire de requérir un permis d'abattage d'arbre.

Section 6 Nuisances relatives à une construction

Article 32 Bâtiment ou construction désaffecté

Le fait de laisser un bâtiment ou une construction désaffecté, ou qui n'est pas utilisé de façon permanente, qui n'est pas clos de manière à ce que personne ne puisse y pénétrer et de manière à écarter tout risque pour la sécurité est prohibé.

Article 33 Travaux arrêtés ou suspendus

Le fait de laisser un bâtiment ou une construction non protégé ou non barricadé, de sorte à empêcher toute forme d'intrusion, alors qu'aucuns travaux en cours ne le justifient est prohibé.

Article 34 Présence d'échafaudage

Le fait de maintenir un échafaudage assemblé alors que les travaux de construction sont terminés depuis plus d'une semaine est prohibé.

Le fait de maintenir un échafaudage assemblé plus de 3 mois après la suspension temporaire de travaux est prohibé.

Article 35 Construction dangereuse

Le fait de maintenir un bâtiment ou une construction incendié partiellement détruit ou vétuste qui est non protégé ou non barricadé, de sorte à empêcher toute forme d'intrusion est prohibé.

Article 36 Excavation et fondation à ciel ouvert

Le fait de laisser une excavation non remblayée ou une fondation à ciel ouvert qui sont non protégées alors qu'aucuns travaux en cours ne le justifient est prohibé.

Article 37 Remblai

Le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable d'un terrain d'occasionner, de permettre ou de tolérer le remplissage ou nivelage de ce terrain avec des déchets, débris, branches, broussailles, arbres, béton bitumineux, matériaux de démolition ou toute autre substance ou matière contaminante, polluante, inflammable, fétide ou dangereuse est prohibé.

Article 38 Affichage désuet

Le fait de maintenir en place le lettrage d'une enseigne concernant un commerce, une industrie ou toute autre place d'affaires qui est fermée depuis 12 mois ou plus est prohibé.

Section 7 Accumulation de neige ou de glace**Article 39 Lacs et cours d'eau**

L'accumulation ou le dépôt de neige ou de glace à moins de dix (10) mètres de l'eau ou de la glace d'un cours d'eau ou d'un lac est prohibé.

Article 40 Dépôt de neige sur la voie publique

Le fait de jeter ou de déposer sur le domaine public de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé est prohibé.

Section 8 Dispositions administratives et pénales**Article 41 Application du règlement**

Les membres de la Sûreté du Québec, le directeur général de la municipalité ainsi que tous les employés qui relèvent de sa direction et qui sont mandatés à cette fin sont responsables de l'application du présent règlement.

Article 42 Poursuites pénales

Le conseil municipal autorise toute personne chargée de l'application du règlement à entreprendre des procédures pénales et à délivrer des constats d'infraction, au nom de la municipalité, contre toute personne contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Article 43 Pouvoir d'inspection

Toute personne chargée de l'application du règlement peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter et examiner toute propriété mobilière, immobilière ou tout bâtiment pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées.

Article 44 Droit d'accès

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété doit permettre, aux personnes chargées d'appliquer le présent règlement, la visite et l'examen des lieux et leur communiquer toute l'information qu'elles requièrent en relation avec l'application du présent règlement.

Article 45 Obstruction

Toute personne qui refuse de donner accès à la propriété, qui fait obstruction, nuit ou empêche la visite ou l'examen des lieux commet une infraction et est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 46 Insultes

Toute personne qui insulte, moleste, intimide ou menace une personne chargée de l'application du présent règlement

commet une infraction et est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 47 Infractions et peines

Quiconque contrevient ou a permis que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est de 200 \$ dans le cas d'une personne physique et de 500 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

Article 48 Infractions spécifiques

Malgré les prescriptions de l'article précédent, quiconque contrevient aux dispositions de l'un des articles qui suivent, soit les articles 14, 18, 24, 25, 27, 31, 35 et 38 commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

Article 49 Paiement de l'amende

Le paiement de l'amende et des frais imposés au constat d'infraction ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 50 Infraction continue

Si une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 51 Cour municipale compétente

La cour municipale de la MRC de L'Islet est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, les procédures applicables étant celle édictées par le *Code de procédure pénale*.

Article 52 Ordonnance

Lorsque le contrevenant est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement, le juge de la cour municipale peut, en plus d'imposer toute autre peine, ordonner à celui-ci de faire disparaître la cause de nuisance dans un délai qu'il détermine ou ordonner de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

Cette ordonnance peut aussi prévoir qu'à défaut, par le contrevenant, de s'exécuter dans le délai imparti, la nuisance peut être enlevée par la municipalité aux frais de ce dernier.

Article 53 Frais

Tous les frais encourus par la municipalité pour faire disparaître une nuisance, ou pour mettre à exécution une ordonnance, sont assimilés à une taxe foncière et constituent une créance prioritaire au sens du *Code civil du Québec* garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble où était située la nuisance.

Article 54 Autres recours

Toute disposition du présent règlement ne doit pas être interprétée comme limitant les droits et recours pouvant

être exercés par la municipalité en vertu d'une loi ou d'un autre règlement.

Section 9 Dispositions transitoires et finales

Article 55 Nullité

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devrait être déclaré nul par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 56 Remplacement

Le présent règlement remplace les règlements suivants :

11-2018 : Règlement concernant les nuisances et

90-08-08 : Règlement sur les nuisances

Article 57 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

10. DEMANDES DIVERSES :

- Conseil d'établissement de l'école Aubert-de-Gaspé : demande de commandite pour la campagne de financement au profit des activités éducatives des enfants.

Résolution 34-02-2019

Il est proposé par la conseillère Cathy Michaud, appuyé par le conseiller Jacques Leclerc et résolu unanimement de verser 50 \$ en commandite pour la campagne de financement 2019 au profit des activités éducatives des enfants de l'école Aubert-de-Gaspé.

11. VARIA :

Seuls les points demandant des délibérations et décisions sont retenus aux fins du procès-verbal, article 201 du code municipal du Québec

11.01. Modalités de l'Entente Canada-Québec relative au Fonds de la taxe sur l'essence pour l'horizon 2019-2023

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a révisé les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence et exclu certains projets municipaux tels que les hôtels de ville, les casernes de pompiers, les garages municipaux et les entrepôts;

ATTENDU QUE l'ensemble de ces travaux étaient admissibles dans la première entente qui s'est terminée le 31 décembre 2018;

ATTENDU QUE cette décision ne reconnaît pas la compétence des gouvernements de proximité que sont les municipalités québécoises à planifier et décider les travaux de construction et d'amélioration des équipements de leur communauté;

- ATTENDU QUE** les municipalités sont les gouvernements les mieux placés pour prioriser les travaux de leur communauté;
- ATTENDU QUE** plusieurs projets de municipalités québécoises sont remis en question en raison de la décision du gouvernement fédéral;
- ATTENDU QUE** plusieurs municipalités du Québec qui ne sont pas dotées d'infrastructures tel un réseau d'aqueduc et d'égout ne pourront utiliser leur enveloppe réservée parce que les projets qu'elles avaient planifiés ne sont plus acceptés;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de revenir sur sa décision et de réintroduire les bâtiments municipaux dans la liste des projets admissibles;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de demander au gouvernement fédéral d'ajouter des infrastructures importantes comme les ouvrages de rétention dans cette même liste;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de rendre admissibles les dépenses liées aux travaux « en régie », c'est-à-dire le coût des employés municipaux assignés à un projet;
- ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec est intervenu à plusieurs reprises pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position;
- ATTENDU QUE** le président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers, est intervenu auprès du gouvernement fédéral, notamment par une lettre le 22 janvier 2019;
- ATTENDU QUE** la FQM a demandé à ses membres d'intervenir auprès du ministre fédéral de l'Infrastructure et des Collectivités, l'honorable François-Philippe Champagne, et du député fédéral de notre circonscription pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position;
- EN CONCLUSION,** **Résolution 35-02-2019**
Il est proposé par la conseillère Cathy Michaud, appuyé par le conseiller Jacques

Leclerc et résolu unanimement d'appuyer la Fédération québécoise des municipalités (FQM) dans sa démarche auprès du gouvernement fédéral pour lui demander de revoir sa position dans les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence afin d'inclure les bâtiments municipaux, les ouvrages de rétention et de rendre également admissibles le coût des employés municipaux assignés à un projet.

De transmettre copie de cette résolution au ministre fédéral de l'Infrastructure et des Collectivités, l'honorable François-Philippe Champagne, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, M^{me} Andrée Laforest, au député fédéral, M. Bernard Généreux et au président de la Fédération québécoise des municipalités, M. Jacques Demers.

12. QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

Seuls les points demandant des délibérations et décisions sont retenus aux fins du procès-verbal, article 201 du code municipal du Québec

13. CORRESPONDANCE

La liste est lue par le Maire. Les documents de la correspondance peuvent être consultés en tout temps, sur les heures d'ouverture du bureau municipal jusqu'à la prochaine séance.

14. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Résolution 36-02-2019

Proposé par la conseillère Cathy Michaud, il est 20 h 25.

Maire

D.G/Sec.-trés.